

## **A.3** RÉDUIRE LES REJETS POLLUANTS PAR TEMPS DE PLUIE EN ZONE URBAINE

### **a- Actions aidées**

Les objectifs sont de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés par rapport à la dépollution ;
- favoriser la gestion des eaux de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain en encourageant les solutions fondées sur la nature (par exemple : végétalisation et aménagements paysagers).

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant de contribuer à l'atteinte de ces objectifs :

- la réduction à la source des écoulements de temps de pluie notamment par la désimperméabilisation des sols ;
- l'autosurveillance ;
- la dépollution des rejets urbains par temps de pluie.

Les actions dédiées à la prévention contre les inondations sont abordées dans le paragraphe « G. Prévenir les inondations et les étiages ».

### **b- Modalités**

#### **Éligibilité – champ d'application**

##### **Au titre des études**

Les études éligibles sont les études spécifiques :

les études d'amélioration des connaissances et des outils visant à réduire les rejets de polluants par temps de pluie ;

- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les études de conception « maîtrise d'œuvre » depuis les études DIA (études diagnostic), les études esquisses (ESQ) et les études préliminaires (EP) jusqu'à l'assistance pour la passation des contrats de travaux - ACT (mentionnées au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre) ;
- pour l'autosurveillance en particulier, les études destinées à déterminer la fiabilité des équipements en place, l'identification des points à équiper, visant l'exploitation des données mesurées ou évaluées ainsi que les études de choix des matériels à installer.



Les études de réalisation **sont les études d'exécution encadrées par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre (EXE, DET, OPC et AOR<sup>5</sup>)**. Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au titre des travaux.

### **Au titre des travaux**

Les travaux éligibles sont les travaux justifiés par des études portant sur les polluants, leurs origines, la pertinence technique et économique des actions et par les améliorations attendues.

#### **L'AUTOSURVEILLANCE**

Sont aidés les équipements métrologiques (outils de mesure ou d'évaluation, équipement pour le transfert des données, équipement pour l'exploitation des données) et le génie civil (mise en conformité des chambres de mesures, adaptation des ouvrages de rejet en vue de leur équipement pour la mesure ou l'évaluation). Les travaux concernent le système de collecte.

#### **LES TRAVAUX DE RÉDUCTION À LA SOURCE DES ÉCOULEMENTS DE TEMPS DE PLUIE**

Sont éligibles les études de réalisation et les travaux de maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et de réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés en favorisant la désimperméabilisation.

Les conditions techniques d'éligibilité pour ces types de travaux sont :

- les apports pour les pluies courantes<sup>6</sup> sont gérés par des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation ;
- dans le cas des toitures végétalisées, les travaux présentant une épaisseur minimale de substrat de 8 cm. Une variation d'épaisseur (entre 8 cm minimum et par exemple jusqu'à 25 cm) permet d'avoir une végétation variée, des conditions plus favorables pour la biodiversité, et des valeurs écosystémiques intéressantes.

Les projets seront aussi évalués par l'agence de l'eau sur la base des orientations décrites dans le document « Outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine » (AESN-CU-LEESU, 2013) téléchargeable sur le site internet de l'agence ([www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)).

#### — Engagements

Fournir pour les travaux de gestion à la source des eaux pluviales un plan de récolement des travaux réalisés identifiant les surfaces dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation.

5. Respectivement : exécution ; direction de l'exécution des contrats de travaux ; ordonnancement, pilotage, coordination ; assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

6. Quels objectifs de gestion pour quel type de pluie ? cf. fiche 1 du document « Outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine » (AESN-CU-LEESU, 2013) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr>.

### **LES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DES REJETS URBAINS PAR TEMPS DE PLUIE**

Sont éligibles :

- les études de réalisation et les travaux de traitement, de stockage-restitution des effluents vers un ouvrage d'épuration, ainsi que les études et travaux de recueil des déchets flottants dans les zones U des PLU et des POS ainsi que dans les secteurs constructibles des cartes communales. Cette condition de zonage n'est pas applicable aux dossiers relatifs au recueil des déchets flottants reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022. À ce titre, sont également éligibles les expérimentations de dispositifs destinés à éviter les apports de déchets flottants dans les réseaux d'assainissement, si des mesures de flux réels sont mises en place ;
- les travaux dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires et pluviaux. Sur les réseaux pluviaux, seuls les ouvrages de dépollution dimensionnés pour des pluies courantes sont éligibles ;
- les travaux liés à la dépollution des ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseaux unitaires. Les ouvrages à double fonction situés sur réseaux pluviaux ne sont pas éligibles.

Les séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas aidés, car ils ne répondent pas aux exigences du programme en matière de réduction des rejets polluants par temps de pluie en zones urbaines. Le cas des activités économiques concernées par des rejets d'hydrocarbures est traité au chapitre B.1.

#### — Assiette

Pour les ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseau unitaire, l'assiette est limitée au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de période de retour maximale de 10 ans.

#### — Engagements

Fournir pour les ouvrages de dépollution des rejets urbains par temps de pluie un bilan de fonctionnement après un an.

### **Au titre de l'animation**

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3. Elle peut par exemple permettre de susciter via une démarche groupée la réalisation de toitures végétalisées par des copropriétés privées.

#### — Assiette

L'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP) ; cependant, l'assiette peut aussi être le nombre d'actions cibles comme par exemple le nombre de toitures végétalisées.



— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études spécifiques - Réduction des pollutions par temps de pluie - Autosurveillance	S 50 %	Non	1620	
Autosurveillance	S 40 % + A 20 % S 60 %**	Non	1621	Hors projet déjà intégré dans une opération aidée réseaux
Réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines – Collectivités	S 80 %	Oui	1623	
Dépollution des rejets urbains par temps de pluie – Collectivités	S 40 % + A 20 % S 60 % + A 20 %**	Oui*	1621	* Sauf ouvrages de maîtrise des déchets flottants
Animation	S 50 %	Oui	1113	Modalités définies au § I.3

\*\* Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état, (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climat validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Île-de-France) et pour tous les travaux spécifiques de recueil des déchets flottants, qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022, dans la limite de 80 % de financements publics.

A - ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS PAR TEMPS SEC ET PAR TEMPS DE PLUIE  
**A.3 - RÉDUIRE LES REJETS POLLUANTS PAR TEMPS DE PLUIE EN ZONE URBAINE**

— Prix de référence/prix plafond

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
1621	Réduire les rejets de polluants urbains par temps de pluie	Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires	Prix plafond	1 070 * Rdt (DBO+MES) + 468	€/m <sup>3</sup> d'eau stockée
1621		Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux pluviaux	Prix plafond	640 * Rdt (DBO+MES) – 36	€/m <sup>3</sup> d'eau stockée
1621		Ouvrages à double fonction (lutte contre les pollutions et les inondations) sur réseaux unitaires	Prix plafond	1 000 * Rdt (DBO+MES)	€/m <sup>3</sup> d'eau stockée
1623		Réduction à la source – Toitures végétalisées ou surface imperméabilisée initiale diminuée de plus de 80 %, avec végétalisation	Prix plafond	100	€/m <sup>2</sup> éligible <sup>(1)</sup>
1623		Réduction à la source – Autres cas	Prix plafond	30	€/m <sup>2</sup> éligible <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> La surface éligible retenue pour le calcul du prix plafond des dispositifs de réduction à la source correspond à la somme de :

- la surface initialement imperméabilisée dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation ;
- la surface perméable remaniée pour gérer à ciel ouvert, ou stocker pour utilisation, les apports par les pluies courantes des surfaces imperméabilisées.

Il n'y a pas de prix plafond pour les dégrilleurs, les bouches avaloirs sélectives et les aménagements de déversoirs d'orage existants.